

DECISION DCC 15 – 050

DU 03 MARS 2015

Date : 03 Mars 2015

*Requérant : Eric D. ADECHIAN, Président de l'association des jeunes
pour un Bénin émergent*

Contrôle de conformité :

Elections législatives : (LEPI, omission des Béninois de l'extérieur lors du Recensement électoral national approfondi (RENA) et de leur absence de la Liste électorale permanente informatisée)

Principe d'égalité : (application de l'article 26 de la Constitution)

Loi électorales : (application des articles 346, 350 et 388 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Pas de violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 31 décembre 2014 sous le numéro 2702/205/REC, par laquelle Monsieur Eric D. ADECHIAN, Président de l'association des jeunes pour un Bénin émergent, forme un recours en inconstitutionnalité de l'omission dont auraient fait l'objet les Béninois de l'extérieur lors du Recensement électoral national approfondi (RENA) et de leur absence de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Conformément à l'article 2 de la Constitution... et aux articles 154, 305 et suivants de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin, la Cour constitutionnelle est pleinement compétente du contentieux de l'actualisation du fichier électoral et de la liste électorale permanente informatisée. C'est dans ce cadre que, nous, Béninois de la diaspora, vous adressons le présent recours.

En ma qualité de président de l'Association des jeunes pour un Bénin émergent (AJBE)..., je viens par la présente, formuler un recours en inconstitutionnalité de la liste électorale permanente informatisée pour les motifs suivants :

1- Omission de la réalisation du Recensement électoral national approfondi (RENA) des Béninois de l'extérieur dans les ambassades et consulats du Bénin à l'étranger ;

2- Absence de l'inscription des Béninois de l'extérieur sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) conformément à la Constitution du 11 décembre 1990 et à la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin » ; qu'il développe : « J'introduirai mon propos par un rappel des conventions internationales régulièrement signées et ratifiées par le Bénin sur l'égalité des droits des citoyens devant la loi. Ainsi, faut-il souligner :

- d'une part, l'article 13 alinéas 1 & 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : "Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays" ;

- ...d'autre part, les articles 8 alinéa 1 et 10 alinéa 3 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance stipulent : "Les Etats parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance"; "Les Etats parties protègent le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi comme condition préalable fondamentale pour une société juste et démocratique".

Ces textes communautaires, principes fondamentaux du

droit du citoyen, ont été réaffirmés dans notre Constitution...et garantissent à tous les citoyens béninois, quelle que soit leur présence physique sur le territoire national ou à l'étranger, une égalité devant la loi exempte de toute discrimination.» ; qu'il affirme : « Dans la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin, il est reconnu à tout citoyen béninois le droit de figurer sur une liste électorale en son article 7 ("L'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le présent livre"). La même loi reconnaît aux articles suivants, le droit aux Béninois de l'étranger...de se faire recenser dans les missions diplomatiques du Bénin à l'étranger et de s'inscrire sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) :

Article 5 : L'élection a lieu sur la base d'une Liste électorale permanente informatisée (LEPI). C'est une liste unique, exhaustive et nationale avec photo de tous les citoyens en âge de voter. La Liste électorale permanente informatisée (LEPI) est le résultat d'opérations de Recensement électoral national approfondi (RENA) et de traitement automatisé d'informations nominatives, personnelles et biométriques obtenues sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger dans les ambassades et consulats de la République du Bénin. Il est établi au niveau de chaque village ou quartier de ville, de l'arrondissement, de la commune, du département et de chaque représentation diplomatique ou consulaire, une liste électorale qui est un extrait de la liste électorale permanente informatisée ;

Article 152 : De la liste électorale permanente informatisée.
La liste électorale permanente informatisée est unique et nationale. Elle est une liste exhaustive avec photo de tous les citoyens en âge de voter. La liste électorale permanente informatisée est le résultat d'opérations de recensement électoral national approfondi et de traitement automatisé d'informations nominatives, personnelles et biométriques obtenues sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger dans les ambassades et consulats de la République du Bénin ;

Article 236 : Du droit et de l'obligation à l'inscription
Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre

de vote de leur choix. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Articles 237 et suivants de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin. Sur le plan opérationnel, en dépit du cadre législatif qui a été défini par la loi pour les Béninois résidant à l'extérieur, force est de constater que les opérations de recensement, d'inscription et d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ont pris fin après plusieurs reports le 7 décembre 2014 sans prendre en compte les Béninois de l'extérieur. Cette situation constitue en l'état actuel du traitement des données personnelles et biométriques collectées sur le territoire national, une discrimination et une entorse à la condition d'exhaustivité prévue aux articles 5 et 152 de la loi n° 2013-06.

L'absence d'opérations de recensement, d'inscription et d'actualisation des Béninois en âge de voter se trouvant à l'extérieur du territoire national constitue également une violation des principes cardinaux des droits du citoyen et en particulier du principe d'universalité des données électorales tel que prévu à l'article 252 de la loi n° 2013-06 : "Au cours du processus d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation, l'Agence nationale de traitement doit veiller à ce qu'aucune partie de la population ne soit volontairement écartée du processus d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation" » ; qu'il indique : « ...Notre démarche contentieuse s'inscrit dans le silence du Conseil d'orientation et de supervision (COS-LEPI) qui a été saisi à juste titre par une correspondance du président du haut Conseil des Béninois de l'extérieur (HCBE) en date du 27 novembre 2014. Nous vous annexons copie de cette correspondance aux fins de commencement de preuve de notre recours » ; qu'il conclut : « Eu égard à ces faits et aux fondements juridiques évoqués ci-dessus, nous formulons ... les demandes suivantes :

1- ... inconstitutionnalité de la liste électorale permanente informatisée en cours d'élaboration pour discrimination à l'exercice du droit d'être candidat aux élections à venir et pour privation de l'exercice futur des droits civiques inhérents à la citoyenneté béninoise tel que garanti par la Constitution ...et la loi n° 2013-06 en ses articles 5 et 152 ;

2- ... la prise en compte ... de l'inscription sur le fichier électoral et la liste électorale permanente informatisée de tous les Béninois de l'extérieur remplissant les conditions prévues par la

loi n° 2013-06 et ceci par les instances en charge de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée, à savoir le Conseil d'orientation et de supervision (COS-LEPI) et l'Agence nationale de traitement.

Nous n'occultons pas les pesanteurs diverses qui minent la confection et la réalisation de la liste électorale permanente informatisée. Notre démarche citoyenne s'inscrit dans la droite ligne d'associer tous les Béninois de l'intérieur et de l'extérieur au développement et au rayonnement du Bénin quel que soit le pays d'accueil où nous séjournons... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour en vue de fournir la preuve de l'existence légale de son association et de sa qualité à la représenter, le requérant Eric D. ADECHIAN a transmis à la Cour copies des documents ci-après :

- Déclaration d'enregistrement de l'association et le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) ;
- Publication de déclaration d'existence au Journal officiel de la République française du 30 avril 2011 (1303) ;
- Procès-verbal de désignation des membres du bureau de l'Association des jeunes pour un Bénin émergent (AJBE) ;

Considérant que pour sa part, le président du COS-LEPI, Monsieur Sacca LAFIA, écrit : « ... En réponse aux préoccupations de Monsieur Eric D. ADECHIAN qui ... demande à la Cour de déclarer inconstitutionnelle la liste électorale permanente informatisée qui sera issue du processus d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation en cours, je voudrais faire observer que le Conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) n'a pas délibérément omis les Béninois de l'extérieur. Cette situation est la conséquence d'une conjugaison de facteurs dont, entre autres :

- Le COS-LEPI est à sa première expérience de correction et la loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) a limité son mandat à six (6) mois ;

- Le fait que le COS-LEPI soit en train de faire trois fois la durée prévue de son mandat pour corriger à fond cet outil dans les limites du territoire national est le résultat des difficultés aussi bien techniques et organisationnelles que financières et institutionnelles qui ont jalonné le processus de correction de la LEPI.

En conséquence, le COS-LEPI ne pourrait raisonnablement pas envisager de déployer du personnel dans les ambassades et consulats du Bénin à travers le monde pour y procéder aux mêmes opérations d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation du fichier électoral national et de la LEPI.

Toutefois, le COS-LEPI fera cas de cette insuffisance dans son rapport final et formulera des recommandations à l'endroit du prochain COS-LEPI qui procédera à la mise à jour de la LEPI avant l'élection présidentielle de 2016, afin que les Béninois de l'extérieur soient pris en compte pour cette échéance électorale capitale... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que par ailleurs les articles 269 et 274 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement : « *La liste électorale est permanente et informatisée. Elle est unique et nationale. Dans sa version imprimée, elle se présente sous forme d'extrait par poste de vote, par centre de vote, par village ou par quartier de ville.*

Elle fait l'objet d'une actualisation annuelle » ; « *La nouvelle version de la liste électorale permanente informatisée est arrêtée le 15 janvier de chaque année.*

La liste électorale permanente informatisée reste valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante telle qu'elle a été établie, sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision de la Cour constitutionnelle ou par décision judiciaire, et sauf la radiation des personnes décédées qui serait opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié ou que la Commission communale d'actualisation en aurait établi la preuve. De même, tous les

citoyens qui auront dix-huit (18) ans révolus au jour d'un scrutin prévu au cours de la période de validité doivent figurer sur la liste électorale permanente informatisée de l'année.

L'élection est faite sur la base de la liste électorale permanente informatisée dont l'actualisation est close le 15 janvier précédant la date du scrutin, sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du présent article » ; qu'il résulte de ces dispositions que la liste électorale fait l'objet d'une actualisation annuelle et l'élection a lieu sur la base de la liste dont l'actualisation est close le 15 janvier précédant la date du scrutin ; que de la sorte, l'actualisation actuelle de la liste électorale permanente informatisée qui est en cours, servira seulement pour les élections de 2015, à savoir, les élections législatives et communales fixées respectivement aux 26 avril et 31 mai 2015 par la décision DCC 15-001 du 09 janvier 2015 de la Cour constitutionnelle ; que pour l'élection présidentielle de 2016, une autre actualisation devra s'effectuer du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015 conformément à l'article 264 al.1 du code électoral selon lequel : « *L'apurement, la correction, la mise à jour et l'actualisation du fichier électoral national se fait chaque année du 1^{er} octobre au 31 décembre* » ;

Considérant qu'aux termes des articles 346, 350 et 388 du code électoral, la circonscription électorale pour les élections des députés ou des membres des conseils communaux ou municipaux et des conseils de village ou de quartier de ville est soit un regroupement de communes situées sur le territoire national (pour ce qui concerne les élections législatives), une commune, un arrondissement ou un village du territoire national (pour ce qui concerne les élections municipales), au contraire de l'élection présidentielle où la circonscription électorale se trouve être le territoire national y compris les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger (article 346 du code électoral) ; qu'il s'ensuit que pour les élections législatives, communales, municipales ou locales, les Béninois de l'extérieur ne sont pas concernés ; que dès lors, leur absence de la liste électorale permanente informatisée devant servir pour lesdites élections ne constitue pas une discrimination ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric D. ADECHIAN, à Monsieur Sacca LAFIA, Président du COS-LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-